



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°2026_DDT_SEB_548

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_267 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2024_DDT_SEB_269 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026_DDT_SEB_193 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026_DDT_SEB_194 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026_DDT_SEB_549 portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

Considérant que tous les cours d'eau du département sont toujours en situation de restriction liée à la sécheresse ;

Considérant que les observations du réseau ONDE de l'Office Français pour la Biodiversité, de la DDT, et des acteurs de gestion des milieux aquatiques, révèlent que de nombreux cours d'eau sont en situation d'écoulement visible faible, ou rupture d'écoulement voire d'assecs sur de nombreuses têtes de bassins versants ;

Considérant que les pluies de ces derniers jours ne suffisent pas pour relancer les écoulements de nombreux affluents de cours d'eau ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont nuisibles et portent atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance le 25 septembre 2026 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Prolongation

L'arrêté N°2026_DDT_SEB_194 en date du 28 avril 2026 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau du département de la Vienne est prolongé jusqu'au 01 novembre 2026 - 00h00.

Article 2 : Règles générales d'interdiction de remplissage de plan d'eau

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau (par pompage ou prise d'eau par dérivation gravitaire) ou à partir de pompage en forage d'eaux souterraines est **interdit entre le 01 octobre 2026, et le 01 novembre 2026 - 00h00, dans le département de la Vienne.**

Cas des plans d'eau en barrage de cours d'eau : le débit sortant doit être équivalent au débit entrant, sauf si un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de ces plans d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

Cas des plans d'eau déconnectés alimentés exclusivement par les eaux ruissellement : ces plans d'eau ne sont pas concernés par l'interdiction, sauf ceux dotés d'une dérivation et qui doivent respecter une période de remplissage dans leur arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau.

Article 3 : Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en crise, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;

Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en crise, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de crise à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 4 : Dérogation relative au remplissage des plans d'eau

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, ou de détérioration pour les ouvrages ou les vannages, les manœuvres de vannes et vidanges de plans d'eau sont autorisées sans demande préalable, mais avec information à la DDT et en mairie.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée au moins un mois auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'ARS pour des mesures liées à la salubrité. L'absence de réponse vaut refus.

Article 5 : Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2026 00h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 9 : Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne:

- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 12: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16, 36 , 37, 49, 79, 87),

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers,

pour le préfet, par délégation

Signé par Benoît PREVOST REVOL,
directeur départemental des territoires,
le 29/09/2026 à Poitiers

Une signature numérique bleue stylisée, accompagnée d'un petit pictogramme d'identité numérique.